



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson

Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte pour les agents publics auteurs de violations graves ou systématiques des droits de l'homme commises dans le cadre d'initiatives antiterroristes cautionnées par les États*

Résumé

Il s'agit du deuxième rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson.

Au chapitre II de son rapport, le Rapporteur spécial énumère les principales activités qu'il a menées entre le 3 avril 2012 et le 9 janvier 2013. Dans le rapport principal, qui figure au chapitre III, le Rapporteur spécial expose des principes directeurs relatifs à la mise en œuvre du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte pour les agents publics auteurs de violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, et il adresse des recommandations aux États.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Activités du Rapporteur spécial	2–13	3
III. Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte pour les agents publics auteurs de violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme dans le cadre d'initiatives antiterroristes cautionnées par les États.....	14–49	5
A. Introduction	14–21	5
B. Cadre juridique	22–43	8
C. Situations sources de préoccupation pressante	44–49	19
IV. Conclusions et recommandations.....	50–53	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 19/19. Le Rapporteur spécial y récapitule les principales activités qu'il a menées entre le 3 avril 2012 et le 9 janvier 2013 et consacre sa partie thématique à la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte pour les auteurs de violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le rapport fait ressortir qu'à ce jour la communauté internationale n'est pas parvenue à assurer pleinement la mise en œuvre de l'obligation de faire rendre compte aux services de la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique des actes qu'ils ont commis du temps de la présidence de George W. Bush («la CIA de l'ère Bush») dans le cadre d'un programme de torture, de transferts et de détentions secrète visant des personnes suspectées de terrorisme, ainsi qu'aux agents publics qui ont collaboré à ce programme dans d'autres États. Le Rapporteur spécial y expose en outre un ensemble de principes directeurs relatifs à la mise en œuvre du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte pour les agents publics auteurs de violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et il adresse des recommandations aux États.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Le 12 avril 2012, le Rapporteur spécial a pris la parole devant la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen lors d'une audition publique sur le recours aux transferts et aux détentions secrètes sur le thème: «Comment protéger les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme?». Il a présenté les résultats de l'«Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme»¹, établie par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et a souligné que certains États de l'Union européenne n'avaient pas répondu aux lettres dans lesquelles il leur avait été demandé de fournir davantage d'informations en réponse aux allégations dénonçant leur implication dans ces pratiques².

3. Le 20 juin 2012, le Rapporteur spécial a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa vingtième session, son rapport sur les principes de base permettant de garantir les droits de l'homme des victimes du terrorisme (A/HRC/20/14) et il a donné une conférence de presse. À cette occasion, il a en outre participé, en tant qu'intervenant, à une manifestation parallèle consacrée aux incidences du programme d'assassinats ciblés des États-Unis sur les droits de l'homme, coorganisée par l'Union américaine pour les libertés civiles, le Centre pour les droits constitutionnels, la Commission internationale de juristes et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

4. Le 27 juin 2012, le Rapporteur spécial a participé, en tant qu'intervenant, à un débat sur le thème «L'Avenir des sanctions ciblées, un an après le dédoublement du régime établi

¹ Document A/HRC/13/42 en date du 19 février 2010: *Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*, établie, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires («Étude des Nations Unies sur la détention secrète»).

² Voir plus loin, par. 44 et 53 a).

par la résolution 1267», organisé à New York par la Mission permanente de l'Allemagne, avec la médiatrice du Comité des sanctions contre Al-Qaida, Kimberly Prost.

5. Les 5 et 6 juillet 2012, le Rapporteur spécial a participé, à Bruxelles (Belgique), au troisième colloque régional d'experts sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, au cours duquel il a fait un exposé sur l'enquête et la phase avant jugement pour les personnes suspectées d'actes terroristes, notamment les régimes d'internement administratif et les procédures de contrôle.

6. Les 9 et 10 juillet 2012, le Rapporteur spécial a pris la parole devant une conférence de haut niveau sur les droits des victimes du terrorisme, organisée à Madrid (Espagne) par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

7. Le 19 octobre 2012, le Rapporteur spécial a prononcé l'allocution liminaire du colloque sur le thème «Le coût social de la sécurité nationale: Évaluation de l'impact sur la société canadienne des initiatives mondiales de lutte contre le terrorisme», tenu à Toronto (Canada). Organisé en partenariat par l'Association canadienne des libertés civiles et l'Institut canado-arabe, le colloque a été accueilli par l'Université de Toronto au titre de son Programme relatif au droit international des droits de l'homme.

8. Le 2 novembre 2012, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session son rapport sur le mandat du Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité (et modifié par la résolution 1989 (2011)) et sa compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, dans lequel il a évalué en particulier son impact sur les lacunes en matière de respect de la légalité inhérentes au régime des sanctions contre Al-Qaida institué par le Conseil.

9. Le 7 novembre 2012, le Rapporteur spécial a participé, à Vienne (Autriche), à une réunion d'experts consacrée par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF) au «Projet de protocole de Madrid sur les bonnes pratiques pour l'aide aux victimes du terrorisme immédiatement après l'attaque et dans les procédures pénales».

10. Le 4 décembre 2012, le Rapporteur spécial a participé à New York à une manifestation tenue en connexion avec la présentation de son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/67/396) et coorganisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission permanente de l'Allemagne sur le thème «L'Avenir des sanctions ciblées, un an après le dédoublement du régime établi par la résolution 1267». Le Rapporteur spécial a en outre pris la parole devant une réunion du Comité des sanctions faisant suite aux résolutions 1267 et 1989 concernant Al-Qaida pour expliquer ses conclusions à tous les représentants des États siégeant au Conseil de sécurité.

11. Le 12 décembre 2012, le Rapporteur spécial a participé, par vidéoconférence, à une réunion-débat sur le rôle des victimes du terrorisme dans la lutte contre l'extrémisme violent, organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis). Coorganisée avec le Centre d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme violent, la réunion-débat s'est tenue en connexion avec la réunion de coordination et la conférence ministérielle du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, qui ont eu lieu respectivement les 13 et 14 décembre 2012.

12. Les 16 et 17 décembre 2012, le Rapporteur spécial a participé à la réunion de coordination interinstitutions de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF), à Greentree, New York. Cette réunion s'inscrivait dans le cycle des réunions rassemblant régulièrement les 31 entités de l'Équipe spéciale pour faire le point sur les activités en cours et définir la stratégie des initiatives à venir.

13. Le 18 décembre 2012, à New York (États-Unis d'Amérique), le Rapporteur spécial a participé à la réunion d'information trimestrielle organisée à l'intention des États Membres par l'Équipe spéciale.

III. Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte pour les agents publics auteurs de violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme dans le cadre d'initiatives antiterroristes cautionnées par les États

A. Introduction

14. Le Rapporteur spécial considère que les attentats commis le 11 septembre 2001 sur le territoire des États-Unis peuvent à juste titre être qualifiés de crimes contre l'humanité. Peu après ces attentats et en réponse à ceux-ci, le gouvernement du président George W. Bush a engagé de manière systématique une série d'opérations contraires à la légalité internationale qui ont donné à lieu à la détention, au transfert et à la torture dans le secret de personnes suspectées d'actes terroristes³.

15. Le 17 septembre 2001, le président Bush a autorisé la CIA à recourir à un programme de détention secrète qui a abouti à la mise en place sur le territoire d'autres États de centres de détention clandestins, dits «sites noirs», en collaboration avec des agents publics de ces États⁴. À peu près à la même époque, il aurait autorisé la CIA à procéder à des «transferts extraordinaires» de prisonniers (leur transfert secret hors de toute procédure légale d'extradition ou d'expulsion) de manière à ce qu'ils puissent être interrogés en étant formellement sous la garde d'agents publics d'autres États, dont des États ayant notoirement recours à la torture⁵. Au début d'août 2002, le Bureau du Conseiller juridique du Ministère de la justice a émis un avis censé justifier l'autorisation de recourir à un ensemble de violences physiques et psychologiques, dites «techniques d'interrogatoire renforcées», à l'encontre de personnes suspectées d'actes terroristes⁶. L'administration Bush a depuis reconnu publiquement que des «détenus de grande valeur» avaient été soumis à des «simulacres de noyade» sous l'autorité personnelle du Président⁷.

16. En juillet 2006, le Comité des Nations Unies contre la torture a noté avec inquiétude que les agents publics des États-Unis impliqués dans ces pratiques bénéficieraient de l'impunité et a recommandé qu'il soit procédé à des enquêtes rapides et approfondies sur

³ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/HRC/10/3, 4 février 2009, par. 38, 51 et 60.

⁴ Déclaration de Marilyn A Dorn, agent de la CIA en charge de l'examen des informations, 5 janvier 2007, consultable à l'adresse: <https://www.aclu.org/sites/default/files/torturefoia/released/082409/olcremand/2004olc97.pdf>; Mémoire à l'intention du Centre de commandement du Ministère de la justice – Document de fond sur l'utilisation combinée par la CIA de différentes techniques d'interrogatoire, 30 décembre 2004, disponible à l'adresse: <http://www.aclu.org/sites/default/files/torturefoia/released/082409/olcremand/2004olc97.pdf>.

⁵ *Globalizing Torture, CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition*, Open Society Justice Initiative, 5 février 2013, p. 15 et notes de bas de page.

⁶ Ministère de la justice des États-Unis, Bureau du Conseiller juridique, Mémoire à l'intention d'Alberto Gonzales, Conseil auprès du Président, Objet: *Standards of Conduct for Interrogation under 18 USC paras. 2340-2340A*, 1^{er} août 2006; Ministère de la justice des États-Unis, Bureau du Conseiller juridique, Mémoire à l'intention de John Rizzo, Conseiller général en exercice de la CIA, *Interrogation of an al Qaeda operative*, 1^{er} août 2006, consultable à l'adresse: http://media.luxmedia.com/aclu/olc_08012002_bybee.pdf.

⁷ George W. Bush, *Decision Points*, 2010, p. 169 à 171.

l'implication de tels agents dans des actes de torture et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants⁸.

17. Le 22 janvier 2009, deux jours après son investiture, le président Obama a édicté une ordonnance exécutive qui interdisait le recours à la détention secrète, prohibait la torture et les autres formes de mauvais traitements graves et prescrivait que tous les détenus soient traités conformément aux techniques autorisées par le Manuel opérationnel de l'armée⁹. Par la suite, le 16 avril 2009, le président a autorisé la publication de nombreux mémorandums juridiques émanant du Bureau du Conseiller juridique du Ministère de la justice des États-Unis censés établir la licéité du recours par la CIA au «simulacre de noyade» et à d'autres formes de torture¹⁰. Lors d'une conférence de presse tenue à la Maison Blanche pour marquer ses 100 premiers jours au pouvoir, le président Obama a réaffirmé sans équivoque la position de la communauté internationale selon laquelle le «simulacre de noyade» constituait une forme de torture¹¹.

18. En dépit de cette condamnation claire des actions illégales menées par la CIA de l'ère Bush, nombre de faits restent classifiés et, à ce jour, aucun agent public n'a été traduit en justice aux États-Unis. En août 2007, Eric Holder, Procureur général des États-Unis a annoncé que le Ministère de la justice ne poursuivrait aucun agent public ayant agi de bonne foi dans le cadre de l'avis juridique formulé par le Bureau du Conseiller juridique pour interroger des personnes suspectées d'actes terroristes¹². Le Rapporteur spécial estime que cette annonce revient à reconnaître comme moyen de défense l'invocation des ordres d'un supérieur, alors que le droit international coutumier¹³ et les traités internationaux pertinents le prohibent¹⁴.

19. Bien qu'un certain nombre d'États se soient employés énergiquement à dissimuler au grand public leur implication dans le programme de la CIA, une masse considérable d'informations fiables est désormais disponible. Grâce au travail résolu et acharné d'un

⁸ Comité contre la torture, *Observations finales adressées aux États Unis*, Document des Nations Unies CAT/C/USA/CO/2, 25 juillet 2006, par. 25.

⁹ Executive Order 13491, *Ensuring Lawful Interrogations*, 22 janvier 2009, disponible à l'adresse: http://www.whitehouse.gov/the_press_office/EnsuringLawfulInterrogations.

¹⁰ En 2005, Harold Koh (qui a par la suite été nommé au poste de Conseiller juridique au Département d'État) a qualifié le mémorandum sur la torture établi par le Bureau du Conseiller juridique de «sans doute l'avis juridique le plus manifestement erroné qu'il m'ait été donné de lire» d'«erreur ternissant notre droit et notre réputation nationale»: <http://www.law.yale.edu/documents/pdf/KohTestimony.pdf>.

¹¹ Voir <http://www.guardian.co.uk/world/2009/apr/30/obama-waterboarding-mistake>.

¹² Département d'État des États-Unis, *Statement of Attorney General Eric Holder Regarding a Preliminary Review into the Interrogation of Certain Detainees*, 30 juin 2011, disponible à l'adresse: <http://www.justice.gov/ag/speeches/2009/ag-speech-0908241.html>.

¹³ Pour ce qui est de sa prohibition en vertu du droit coutumier, et ses principes, voir Paola Gaeta, «*The defence of Superior Orders: The Statute of the International Criminal Court versus customary international law*», *Journal européen de droit international*, Vol. 10 1999; Howard S. Levie, «*The rise and fall of an internationally codified denial of the defense of superior orders*», *Revue Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre*, Vol. 31, 1991; Charles Garraway, «*Superior Orders and the International Criminal Court: Justice Delivered or Justice Denied*», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 836.

¹⁴ Statut du Tribunal militaire international (Charte de Nuremberg), art. 8; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 33; *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46, 10 décembre 1984 («Convention des Nations Unies contre la torture»), art. 2 3); *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, 20 décembre 2006, («Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées»), art. 6 2).

petit nombre d'instances parlementaires¹⁵ et d'ONG¹⁶ les faits ont commencé à émerger progressivement au cours des dix dernières années. Ce processus de recherche de la vérité s'est amplifié ces trois dernières années. Des enquêtes indépendantes ont établi avec certitude que des agents publics de nombreux d'États avaient, à des degrés divers, été complices de la CIA dans l'exécution de son programme de transferts extraordinaires¹⁷. Des éléments probants permettent d'affirmer que des «sites noirs» de la CIA, ont été mis en place en Lituanie, au Maroc, en Pologne, en Roumanie et en Thaïlande¹⁸ et que des agents publics d'au moins 49 autres États ont autorisé l'utilisation de l'espace aérien ou des aéroports de leur pays pour des transferts extraordinaires¹⁹.

20. En dépit de la divulgation de ces faits, à ce jour un seul État a mis des agents publics en jugement. Le 4 novembre 2009, le Tribunal pénal de Milan a condamné par contumace 22 agents de la CIA, dont le chef de son bureau de Milan, pour leur rôle dans l'enlèvement d'Hassan Mustafa Osama Nasr, un binational égypto-italien, à Milan le 17 février 2003, et son transfert au Caire, où il avait été détenu durant 14 mois et torturé à plusieurs reprises²⁰. Ces agents de la CIA ont été condamnés à des peines de cinq, sept ou neuf ans

¹⁵ Résolution du Parlement Européen (PE) sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, 2006/2200 (INI), 26 janvier 2006; Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des États Membres du Conseil l'Europe, document 10957, 12 juin 2006, Rapporteur Dick Marty; Rapport du Parlement européen sur les allégations de transport et de détention illégale de prisonniers par la CIA dans des pays européens, 2006/220 (INI), 30 janvier 2007, Rapporteur Giovanni Claudio Fava; Rapport du CICR sur le traitement des quatorze «détenus de grande valeur» aux mains de la CIA, 14 février 2007; Résolution du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, 2006/2200 (INI), 14 février 2007; Conseil de l'Europe, Rapport du Secrétaire général, établi en vertu de l'article 52 de la Convention, sur la question de la détention et du transport secrets de détenus soupçonnés d'actes terroristes, SG/Inf (2006) 5, 28 février 2006; Rapport du Conseil de l'Europe sur les allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe, document 11302 rev., 11 juin 2007, Rapporteur Dick Marty; Rapport au Gouvernement lituanien sur la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture en juin 2010, CPT/Inf (2001) 17; Direction générale des politiques internes du Parlement européen, Résultats des enquêtes sur le programme de restitutions extraordinaires et de prisons secrètes de la CIA dans les États européens à la lumière du nouveau cadre juridique instauré par le traité de Lisbonne, mai 2012, PE 462.456; Commission des affaires étrangères du Parlement européen, Avis sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, 6 juillet 2012, Rapporteuse Sarah Ludford, AD/908016FR.doc; Conseil de l'Europe, Les recours abusifs au secret d'État et à la sécurité nationale: obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme, 7 septembre 2011, par. 15 («Marty III»); Rapport du Parlement européen sur les allégations de transport et de détention illégale de prisonniers par la CIA dans des pays européens, D\908016FR.doc, Rapporteuse Hélène Flautre, («Rapport Flautre»), par. 3.2.

¹⁶ Le Rapporteur spécial salue les travaux d'investigation acharnés menés par Reprieve, l'Open Society Justice Initiative, Amnesty International, Human Rights Watch, la fondation d'Helsinki, la Commission internationale de juristes, l'Association pour la prévention de la torture (APT) et le Redress Trust, entre autres.

¹⁷ À la date d'établissement du présent rapport, le rapport «Globalizing Torture» publié par l'Open Society Justice Initiative le 5 février 2012, contenait l'analyse disponible la plus complète, la plus fine et la plus à jour des sources documentaires fiables accessibles au public.

¹⁸ *Globalizing Torture*, op. cit., note de bas de page 5, p. 16, 90 à 92, 97 et 98, 99 à 102, 103 à 106 et 111 et 112.

¹⁹ *Globalizing Torture*, op. cit., note de bas de page 5.

²⁰ Tribunale di Milano, proc. num. 3553/2007, Sentenza n. 12428, 4 novembre 2009 (Tribunal de Milan, affaire n° 3553/2007, jugement n° 12428, 4 novembre 2009).

d'emprisonnement. Les arguments avancés par le Gouvernement italien pour motiver son refus de communiquer les preuves pertinentes ayant été rejetés en dernier ressort²¹, le 1^{er} février 2013 des condamnations ont été prononcées contre des agents italiens impliqués dans cet enlèvement, dont l'ancien chef du Service de renseignement militaire italien (SISMI) – condamné à dix ans d'emprisonnement²².

21. Les poursuites engagées dans l'affaire Hassan Mustafa Osama Nasr reposent sur la simple application des principes pertinents du droit international qui lient tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc éminemment regrettable que ce soit la seule affaire dans laquelle les auteurs de crimes ce type aient été jugés.

B. Cadre juridique

1. Violations graves ou systématiques des droits de l'homme

22. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'expression «violations graves ou systématiques des droits de l'homme»²³ englobe: l'usage de la torture sur des personnes suspectées d'actes terroristes au cours (ou aux fins) de leur interrogatoire avec l'approbation de l'État²⁴; l'administration systématique, avec autorisation, de peines ou traitements inhumains et dégradants aux personnes suspectées d'actes terroristes²⁵; le transfert de suspects pour les placer sous la garde d'un autre État où existe notoirement un risque réel qu'ils soient torturés²⁶; la disparition forcée de personnes suspectées d'actes terroristes²⁷, y compris leur placement provisoire dans des lieux de détention secrète²⁸, et

²¹ Corte di Cassazione, Sentenza n. 46340, 19 settembre 2012 – deposito del 29 novembre 2012 (Cour de cassation. jugement n° 46340, 19 septembre 2012 – soumis le 29 novembre 2012, p. 124 et suivantes.

²² Voir: <http://www.reuters.com/article/2013/02/12/us-italy-rendition-verdict-idUSBRE91B0OS20130212>.

²³ Depuis plus de deux décennies un consensus existe sur le fait que la torture, les disparitions forcées et la détention arbitraire prolongée constituent des violations flagrantes des droits de l'homme: voir les conclusions du Séminaire sur le droit à la restitution, l'indemnisation et la réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Maastricht, 11-15 mars 1992 SIM Special n° 12, p.17.

²⁴ S'agissant de l'interdiction de la torture en tant que norme impérative du droit international coutumier, voir: Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Furundzija* (Arrêt) 10 décembre 1996, («*Furundzija*»), par. 153 à 156; Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 novembre 2001, par. 61; *Ex parte Pinochet (n° 3)* [2000] 1 Appeal Cases 147 (at 197); voir aussi: la *Convention des Nations Unies contre la torture*, op. cit., note de bas de page 14, qui contient une définition de la torture dont il ressort que son interdiction est une norme impérative (art. 1^{er}) et oblige les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher et réprimer les actes de torture (art. 2, 4, 7 et 12))

²⁵ *Convention contre la torture*, op. cit., note de bas de page 14, art. 16; document des Nations Unies. CAT/C/USA/CO/2, op. cit., note de bas de page 8, par. 25.

²⁶ Voir CEDH, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, arrêt du 13 décembre 2012, («*El-Masri*»), par. 212 à 222, et les autorités qui y sont citées.

²⁷ Pour ce qui est de la disparition forcée en tant que violation flagrante des droits de l'homme, voir la *Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 18 décembre 1992, A/RES/47/133, («*Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées*»), art. 1^{er}. Voir aussi la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, adoptée le 9 juin 1995, à la 24^e session ordinaire de l'Organisation des États américains (OEA), préambule; voir aussi Cour EDH, *Kurt c. Turquie*, requête n° 2426/94, arrêt du 25 mai 1998, («*Kurt*»), par. 124, (définissant la disparition forcée comme «une violation extrêmement grave»); et la résolution 1463 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Disparitions forcées*

d'autres actes de l'État impliquant des violations systématiques des droits de l'homme destinées à mettre des êtres humains hors de portée de la protection juridique que le droit international des droits de l'homme a pour objet de leur apporter²⁹.

2. Le droit à la vérité en droit international des droits de l'homme

23. Les principes du droit international régissant l'obligation de rendre compte de ses actes en ce qui concerne de telles violations présentent deux dimensions complémentaires. Le droit international protège désormais expressément le droit juridique de la victime et du grand public de connaître la vérité³⁰. Le droit à la vérité confère à la victime, à sa famille, et au grand public le droit de demander et d'obtenir tous les renseignements pertinents concernant la commission de la violation alléguée, dont l'identité de l'auteur ou des auteurs³¹, le sort de la victime et l'endroit où elle se trouve³² et, le cas échéant, le processus par lequel la violation alléguée aurait été officiellement autorisée³³. Il englobe en outre le droit de la victime de recevoir une réparation adéquate³⁴ (dont l'établissement de la vérité

(décrivant un tel acte de la part d'un État comme «une violation très grave des droits de l'homme au même titre que la torture et le meurtre»).

- ²⁸ Voir *Étude des Nations Unies sur la détention secrète*, op. cit., note de bas de page 1, par. 28; *Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées*, op. cit., note 27, art. 2 qui définit «une disparition forcée» comme «l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi».
- ²⁹ Observations formulées au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la CEDH dans l'affaire *El-Masri*, op. cit., note 26, Genève, 11 mars 2011, par. 1. Le Rapporteur spécial tient à insister sur les travaux que Chile Eboe-Osuji, Conseiller juridique principal auprès de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a consacré à la question de la reconnaissance internationale du droit à la vérité, dont il s'est inspiré aux fins de l'établissement du présent rapport.
- ³⁰ *Myrna Mack Chang c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2003 (fond, réparations et dépens); Cour EDH, *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 191.
- ³¹ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 183; HCDH, *Étude sur le droit à la vérité*, document des Nations Unies. E/CN.4/2006/91 (2006), par. 39. Voir aussi: Groupe de travail sur les disparitions involontaires et forcées, *Observation générale sur le droit à la vérité*, document des Nations Unies. A/HRC/16/48 (2011) par. 39: «Le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées signifie le droit de connaître le déroulement et les résultats de l'enquête, le sort des personnes disparues, et les circonstances de la disparition, et l'identité de(s) l'auteur(s)». Voir plus loin par. 27 à 31.
- ³² Voir note de bas de page 31.
- ³³ *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, annexe, («Principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire»), par. 24; voir aussi: Commission IDH des droits de l'homme, Rapport annuel, 1985-1986, AS Doc. N° OEA/Ser.L/V/II.68, document 8 rev. 1 (26 septembre 1986) p. 193; *Myrna Mack Chang*, op. cit., note de bas de page 30, par. 75 et 77; *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 192.
- ³⁴ *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, op. cit., note de bas de page 33, par. 3 d); *Étude conjointe des Nations Unies sur les détentions secrètes*, op. cit., note 1, par. 292 h); CPI, *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, 7 août 2012. Voir <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1447971.pdf>.

constitue un élément indispensable³⁵). Le versement d'une indemnité en espèces sans divulgation totale de la vérité au public ne suffit pas à s'acquitter de cette obligation³⁶.

24. Le droit des victimes à la vérité est expressément reconnu par un certain nombre d'instruments internationaux négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'article 24 2) de la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que toute victime «a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue»³⁷. Au paragraphe 24 des Principes fondamentaux et directives de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, il est indiqué que les victimes doivent avoir le droit de «rechercher et obtenir des informations» sur les «causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme» et «d'apprendre la vérité sur ces violations»³⁸. Le Conseil des droits de l'homme a reconnu en outre «qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité»³⁹. Nombre de mécanismes indépendants des droits de l'homme de l'ONU, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Comité contre la torture et divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁰, ont fait des déclarations dans ce sens.

25. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont élaboré une jurisprudence relative au droit à la vérité qui le consacre en tant que droit dont sont conjointement investis la victime, sa famille et l'ensemble de la société civile. Dans une de ses premières décisions relatives à ce sujet, la Commission a constaté que «toute société a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés, ainsi que les motifs pour lesquels et les circonstances dans lesquelles des crimes abominables ont été commis, afin d'éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir»⁴¹. Dans l'affaire *Myrna Mack Chang c. Guatemala*, la Cour a décidé que⁴² «les plus proches parents des

³⁵ *Myrna Mack Chang*, op. cit., note 30, par. 75 et 77.

³⁶ À ce jour, trois États (Australie, Suède et Royaume-Uni) ont versé une indemnité substantielle à des victimes de détention secrète, de transfert et/ou de torture, mais sans reconnaître de responsabilité juridique ou établir les faits: *Globalizing torture*, op. cit., note 5, p. 66 et 67, 110 et 116 à 117.

³⁷ *Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, op. cit., note 14, art. 24 2).

³⁸ *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, op. cit., note 33, par. 24.

³⁹ Résolutions du Conseil des droits de l'homme 12/12, du 12 octobre 2009, par. 1, et 9/11, du 18 septembre 2007, par. 1.

⁴⁰ HCDH, *Étude sur le droit à la vérité*, op. cit., note 31; *Droit à la vérité*, document des Nations Unies A/HRC/5/7 (2007); Comité contre la torture, *Observations finales sur la Colombie*, document des Nations Unies CAT/C/COL/CO/4 (2010) par. 27; *Observations finales sur El Salvador*, document des Nations Unies CAT/C/SLV/CO/2 (2009) par. 9; Groupe de travail sur les disparitions involontaires ou forcées, *Observation générale sur le droit à la vérité*, op. cit., note 31, par. 39; Rapporteur spécial sur la torture, *Mission au Paraguay*, A/HRC/7/3/Add.3 (2007) par. 82; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, *rapport annuel*, document des Nations Unies A/HRC/14/23 (2010) par. 24; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport à l'assemblée générale*, document des Nations Unies A/61/384 (2006) par. 16; Rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, *Étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues*, document des Nations Unies A/HRC/4/CRP.2/Rev.1 (2010) par. 40 et suivants.

⁴¹ Commission IDH, *Rapport annuel*, 1985-86, op. cit., note 30, p. 193.

⁴² *Myrna Mack Chang*, par. 75 et 77.

victimes et la société dans son ensemble doivent être informés de tout ce qui s'est passé en lien avec ces violations».

26. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît le droit à la vérité en tant qu'aspect du droit à un recours en cas de violation de la Convention africaine. Dans ses *Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, la Commission a estimé que le droit à un recours englobait «l'accès aux informations concrètes concernant les violations». Tout récemment, et en lien particulièrement étroit avec l'objet du présent rapport, dans l'arrêt qu'a rendu sa Grande Chambre dans l'affaire *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*⁴³, la Cour européenne des droits de l'homme a expressément reconnu le droit à la vérité en relation avec le programme passé de détentions secrètes, «d'interrogatoires renforcés» et de transferts extraordinaires de la CIA.

3. Le principe d'obligation de rendre compte en droit international des droits de l'homme

27. Pour ce qui est de l'autre membre de l'équation, le droit international impose aux États certaines obligations en la matière pouvant être regroupées par commodité comme relevant du principe de droit international qu'est l'obligation de rendre compte de ses actes. Ce principe impose des devoirs particuliers aux trois pouvoirs de l'État. Les organes de contrôle des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, ainsi que les instances indépendantes officiellement chargées de contrôler les activités menées dans le domaine du renseignement et/ou la conduite des services de renseignement et des forces de l'ordre, sont tous investis d'une partie de la responsabilité incombant à l'État d'assurer la mise en œuvre du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte de ses actes⁴⁴.

28. En cas d'allégation plausible comme quoi des agents publics ont commis (ou ont été complices de la commission) de violations graves ou systématiques des droits de l'homme, les autorités exécutives de(s) l'État(s) concerné(s) sont tenues par le droit international de mener *proprio motu* une enquête officielle efficace⁴⁵ et rapide⁴⁶ qui permette de recueillir

⁴³ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 6. Voir plus loin les par. 32 à 35.

⁴⁴ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste: Compilation de bonnes pratiques en matière de cadres et de mesures juridiques et institutionnels, notamment de contrôle, visant à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignement dans le contexte de la lutte antiterroriste, A/HRC/14/46, («*Meilleures pratiques pour le contrôle des services de renseignement*») 17 mai 2010; voir aussi les observations formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans l'affaire *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 3.

⁴⁵ Cour EDH, *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 182 à 185; *Assenov c. Bulgarie*, affaire n° 90/1997/874/1086, par. 102; *Imakayeva c. Russie*, affaire n° 7615/02, par. 164-6; *Zontul c. Grèce*, Requête n° 12294/07, par. 95; Cour IDH, *Affaire du Massacre de Plan de Sanchez c. Guatemala*, arrêt du 19 novembre 2004 (réparations), (Ser. C) n° 116 (2004), («*Plan de Sanchez*»), par. 98; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Herrera Rubio c. Colombie*, n° 161/1983, 11/02/87, CCPR/C/31/D/161/1983, par. 10.5. Voir aussi les *Principes des Nations Unies relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits*, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/89 en date du 4 décembre 2000 («*Principes des Nations Unies pour enquêter sur la torture*»), et en particulier les principes 2, 3a et 4; *Principes fondamentaux des Nations Unies et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, op. cit., note de bas de page 33, par. 3 b).

⁴⁶ Aucune norme internationale convenue ne précise la durée maximale du laps de temps pouvant s'écouler avant le début d'une enquête. Le Comité contre la torture a cependant indiqué, dans l'affaire

tous les éléments de preuve pertinents⁴⁷ et d'aboutir à l'identification et, le cas échéant, au châtement des responsables et des autorités ayant autorisé ces violations⁴⁸. Toute carence de l'enquête nuisant à l'établissement de l'identité des responsables risque de la faire considérer comme non conforme à la norme d'effectivité requise⁴⁹. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, faute de pareille enquête «il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle»⁵⁰.

29. Les autorités chargées d'enquêter sont tenues: d'assurer aux victimes, ou (en cas de décès) à leur famille, un accès effectif au processus d'enquête⁵¹ pour donner effet à leur droit à l'information et à la participation⁵²; de communiquer toutes les preuves et les résultats pertinents aux victimes, à leur famille et au grand public⁵³ (sous réserve seulement des restrictions légitimes en lien avec la sécurité nationale qui sont jugées strictement nécessaires par un organe judiciaire ou quasi-judiciaire indépendant et impartial)⁵⁴; de protéger l'intégrité physique et mentale des victimes et des témoins contre les représailles et les menaces⁵⁵.

Halimi-Nedzibi c. Autriche (CAT/C/11/D/8/1991, par 13.5), qu'un délai de 15 mois était excessif. Voir aussi l'*Étude conjointe des Nations Unies sur la détention secrète*, op. cit., note de bas de page 1, par. 292 e); *Marty III*, op. cit., note de bas de page 15, par. 15; et Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme de référence en matière de lutte contre la torture (2005), p. 129.

⁴⁷ Pour une liste des mesures obligatoires d'enquête voir Cour EDH, *Gül c. Turquie*, n° 22676/93, par. 89 et 90; ainsi que *Tanrikulu c. Turquie*, n° 23763/94, par. 109; *Salman c. Turquie*, n° 21986/93, par. 106; *Musayev et autres c. Russie*, n°s 57941/00, 58699/00 et 60403/00, par. 162; *Nachova et autres c. Bulgarie*, n°s 43577/98 et 43579/98, par. 113. Voir aussi: *Marty III*, op. cit., note de bas de page 15, par. 51.

⁴⁸ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 182; *Étude conjointe des Nations Unies sur la détention secrète*, op. cit., note de bas de page 1, par. 292 e); *Marty III*, op. cit., note de bas de page 26, par. 51 4.2) 3); CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* Cour internationale de Justice, 20 juillet 2012 (<http://www.icj-cij.org/docket/files/144/17064.pdf>).

⁴⁹ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 183.

⁵⁰ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 182.

⁵¹ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 185.

⁵² Cour EDH, *Ognyanova et Choban c. Bulgarie*, requête n° 46317/99, par. 107; Cour IDH, *Plan de Sanchez*, op. cit., note de bas de page 45, par. 98; *Déclaration des Nations Unies sur les disparitions forcées*, op. cit., note de bas de page 28, Art. 13 4); Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, *Observation générale sur le droit à la vérité*, op. cit., note de bas de page 31, par. 3.

⁵³ *Étude conjointe des Nations Unies sur la détention secrète*, op. cit., note de bas de page 1, par. 292 f); Cour EDH, *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 30054/96, arrêt du 4 mai 2001 par. 118; *Angelova c. Bulgarie*, requête n° 38361/97, arrêt du 13 juin 2002, par. 140; Cour IDH, *Plan de Sanchez*, op. cit., note de bas de page 45, par. 81; *Village de Moiwana c. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, (Ser. C) n° 124, par. 205.

⁵⁴ Voir plus loin par. 38 à 43.

⁵⁵ Assemblée générale des Nations Unies: *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, art. 13; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Observation générale sur le droit à la vérité*, dans le *Rapport annuel du Groupe de travail*, document des Nations Unies A/HRC/16/48 (2011) par. 10; Cour IDH, *Kawas-Fernandez c. Honduras*, Arrêt (fond, réparations et dépens) du 3 avril 2009, (Ser. C) n° 124, par. 205. Dans l'*Étude conjointe des Nations Unies sur la détention secrète*, op. cit., note de bas de page 1, par. 292 k), il est constaté qu'en vertu du droit international des droits de l'homme «Les États ont l'obligation d'assurer la protection des témoins, ce qui est aussi une condition indispensable pour lutter efficacement contre la détention secrète».

30. Pour répondre aux prescriptions du droit international, un tel mécanisme d'enquête doit être véritablement indépendant des agents publics impliqués dans les violations⁵⁶. Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète⁵⁷. Les personnes susceptibles d'avoir été mêlées à ces violations ne devraient pas exercer de contrôle direct ou indirect sur les personnes chargées de l'enquête⁵⁸. Dans tous les cas, les enquêteurs doivent accomplir leur tâche avec une réelle impartialité et sans avoir d'idées préconçues sur l'affaire qui leur est confiée ou sur l'identité des personnes responsables d'éventuels décès en cause. Ils devraient être manifestement à l'abri de toute influence indue⁵⁹. Les enquêteurs doivent s'appuyer sur une analyse objective des éléments de preuve et dégager des conclusions sans parti pris⁶⁰. Les autorités «doivent toujours s'employer avec sérieux à découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions»⁶¹. L'obligation d'enquêter de manière effective impose de solliciter une entraide judiciaire auprès d'autres États, y compris ceux susceptibles d'avoir été mêlés aux violations, par la voie d'investigations diplomatiques ou judiciaires, dont les résultats devraient eux aussi être rendus publics⁶².

31. Le grand public doit en outre avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou ses résultats afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte publiquement, tant en pratique qu'en théorie⁶³. Cela signifie que les conclusions de l'enquête doivent être rendues publiques⁶⁴, sous réserve des expurgations autorisées par un tribunal indépendant ou un autre organisme quasi judiciaire parce que considérées strictement nécessaires pour des motifs en lien avec la sécurité nationale, eu égard aux principes exposés plus loin aux paragraphes 38 à 43.

4. Arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*

32. Par l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de

⁵⁶ Cour EDH, *Güleç c. Turquie*, n° 21593/93, par. 81-82; *Öğür c. Turquie*, n° 21594/93, par. 91-92. Dans l'*Étude conjointe des Nations Unies sur les détentions secrètes*, op. cit., note de bas de page 1, par. 292 e), il est indiqué que «Des institutions strictement indépendantes de celles qui auraient été impliquées dans la détention secrète devraient enquêter sans délai sur toute allégation de détention secrète et de transfert extrajudiciaire». Voir aussi *Marty III*, op. cit., note de bas de page 15, par. 55; et *Rapport Flautre*, op. cit., note de bas de page 15, par. 3.2.

⁵⁷ *Batu et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, par. 135; *Ergi c. Turquie*, n° 23818/94, par. 83 et 84.

⁵⁸ *Davydov et autres c. Ukraine*, n°s 17674/02 et 39081/02, par. 277.

⁵⁹ Voir Manfred Nowak et Elizabeth McArthur, *The United Nations Convention Against Torture, A Commentary*, p. 531 et 532 (New York, Oxford University Press, 2008).

⁶⁰ *Finogenov et autres c. Russie*, n°s 18299/03 et 27311/03, par. 272 à 274.

⁶¹ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 183.

⁶² Cour IDH, *Affaire Goiburud et autres c. Paraguay*, (fond, réparations et dépens), arrêt du 22 septembre 2006; *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*, op. cit., note de bas de page 14, art. 14; *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, op. cit., note de bas de page 33, par. 4; Commission du droit international: *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, portés à l'attention des États Membres par l'Assemblée générale dans ses résolutions 56/83 du 12 décembre 2001 et 69/35 du 2 décembre 2004, («Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État»), art. 41 1).

⁶³ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 192.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 191.

l'homme a pour la première fois reconnu l'existence d'un droit à la vérité en soi dans sa jurisprudence, le traitant comme un aspect de l'obligation subsidiaire de l'État, en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de procéder à une enquête officielle effective et indépendante sur les allégations de torture⁶⁵. L'affaire portait sur la détention arbitraire, le transfert et la torture d'un citoyen allemand arrêté par des agents publics alors qu'il tentait d'entrer en ex-République yougoslave de Macédoine⁶⁶. Au bout de 23 jours de détention au secret, il avait été transféré à l'aéroport de Skopje où il avait été durement frappé, déshabillé et pénétré analement avec un objet. Il avait ensuite été transporté par avion en Afghanistan où il avait été détenu dans un «site noir» secret de la CIA, appelé «Salt Pit», pendant plus de quatre mois, au cours desquels il avait été durement frappé à plusieurs reprises. Le 28 mai 2004, il avait été transporté par avion en Albanie, où il avait été abandonné au bord d'une route⁶⁷.

33. En reconnaissant expressément le droit à la vérité, la Cour a souligné «la grande importance de la présente affaire non seulement pour le requérant et sa famille mais aussi pour les autres victimes de crimes similaires et pour le grand public, qui ont le droit de savoir ce qui s'est passé»⁶⁸. Elle a poursuivi en constatant ce qui suit:

La question des «remises extraordinaires» a défrayé la chronique dans le monde entier et a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes par de nombreuses organisations internationales et intergouvernementales, notamment par les organes des droits de l'homme des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen. Ce dernier a révélé que certains des États concernés n'étaient guère désireux de voir la vérité éclater.

34. La Cour a souligné que lorsque des allégations aussi graves que celles de l'affaire *El-Masri* sont formulées, une enquête effective «peut en général être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public en[les autorités] dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux». L'enquête menée par les autorités macédoniennes a été reconnue comme inapte à conduire à «l'identification et à la punition des responsables» violant ainsi les obligations incombant à la Macédoine en vertu de la Convention⁶⁹.

5. Le principe de lutte contre l'impunité en droit international des droits de l'homme

35. Le Conseil des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises que le droit à la vérité et le principe d'obligation de rendre compte sont inextricablement liés à l'engagement pris par la communauté internationale de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations graves ou systématiques des droits de l'homme. L'axiome directeur des Principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité est l'obligation faite aux États de «garantir le droit inaliénable de connaître la vérité sur les violations»⁷⁰. Cet ensemble de droits et devoirs aurait, si l'on s'était employé sincèrement à le mettre en œuvre, d'ores et déjà permis de faire rendre compte de leurs actes les agents publics directement impliqués dans le programme de

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid., par. 16 à 36.

⁶⁷ Ibid., par. 154 à 167.

⁶⁸ Ibid., par. 191.

⁶⁹ Ibid., par. 192 à 193.

⁷⁰ Voir: *L'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, document des Nations Unies E/CN.4/2005/102/Add.1 (2005), («Principes des Nations Unies contre l'impunité»), dont le Conseil des droits de l'homme a pris note avec intérêt dans sa résolution 9/11 du 18 septembre 2008 (préambule), et sa résolution 12/12 du 12 octobre 2009 (préambule, principes 1 et 4).

détentions secrètes, de transferts et de torture institué par la CIA sous l'ère Bush, ainsi que leurs supérieurs et tous les hauts fonctionnaires de l'État en exercice ou retraités ayant élaboré ces stratégies ou autorisé la participation d'agents publics subalternes. Le Rapporteur spécial constate avec une vive préoccupation que ces normes n'ont pas été mises en pratique en l'espèce.

36. L'engagement pris par la communauté internationale de faire cesser l'impunité s'est traduit par des obligations conventionnelles spécifiquement conçues pour apporter une réponse adaptée à ce type de comportement criminel systématique. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹ et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée plus récemment⁷², exigent de l'État signataire qu'il a) prenne les mesures nécessaires pour que son droit pénal incrimine la torture et la disparition forcée en interdisant la commission d'actes qualifiables respectivement de torture⁷³ et de disparition forcée⁷⁴; b) établisse sa compétence aux fins de connaître de ces crimes lorsqu'ils sont commis par ses ressortissants à l'étranger⁷⁵ ou sur tout territoire qui relève de sa juridiction⁷⁶, y compris dans des lieux de détention placés sous le contrôle de fait de ses agents publics (même si ces lieux se trouvent physiquement sur le territoire d'un autre État)⁷⁷; c) mène des enquêtes effectives sur la commission de ces crimes⁷⁸; et d) engage, si les preuves le justifient, des poursuites contre l'auteur de l'infraction ou l'extrade vers un autre État afin qu'il puisse y être poursuivi⁷⁹.

37. Les données d'expérience accumulées au cours de la dernière décennie font toutefois apparaître que la mise en œuvre du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte peut être (et a été) entravée par le recours à différents moyens, perpétuant ainsi l'impunité des agents publics impliqués dans ces crimes. Ces moyens sont notamment les suivants: a) la reconnaissance d'une immunité *de facto* ou *de jure*⁸⁰; b) l'autorisation officielle de détruire des preuves pertinentes⁸¹; c) l'intervention du pouvoir exécutif pour faire obstruction à (ou

⁷¹ *Convention des Nations Unies contre la torture*, op. cit., note de bas de page 14.

⁷² *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*, op. cit., note de bas de page 14.

⁷³ *Ibid.*, art. 4.

⁷⁴ *Ibid.*, art. 14.

⁷⁵ *Convention des Nations Unies contre la torture*, op. cit., note de bas de page 14, art. 5 1) b); *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*, op. cit., note de bas de page 14, art. 9 1) b).

⁷⁶ *Convention des Nations Unies contre la torture*, op. cit., note de bas de page 14, art. 51) a); *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*, op. cit., note de bas de page 14, art. 91) a).

⁷⁷ Cour EDH, *Al-Skeini c. Royaume-Uni*, requête N° 55721/107; Comité contre la torture, *Observations finales adressées aux États-Unis*, document des Nations Unies CAT/C/USA/CO/2, 25 juillet 2006, par. 24.

⁷⁸ *Convention contre la torture*, op. cit., note de bas de page 14, art. 12; *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*, op. cit., note de bas de page 14, art. 12.

⁷⁹ *Convention contre la torture*, op. cit., note de bas de page 14, *Convention des Nations Unies sur les disparitions forcées*, op. cit., note de bas de page 14, art. 11 1).

⁸⁰ Voir plus haut par. 18 et note de bas de page 12; CAT/C/USA/CO/2, op. cit., note de bas de page 8, par. 24.

⁸¹ Une enquête pénale menée par le Procureur fédéral adjoint John Durham a mis en évidence que 92 enregistrements vidéo montrant les mauvais traitements (y compris le simulacre de noyade) infligés à des «détenus de grande valeur» avaient été délibérément détruits en novembre 2005 sur ordre de José Rodríguez Jr., Chef de la Direction des opérations de la CIA, en dépit de leur pertinence pour des investigations en cours. Aucune charge n'a été retenue. Pour des détails voir: <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2010/11/09/AR2010110904106.html>.

s'immiscer dans) des enquêtes indépendantes sur les pratiques du passé⁸²; d) l'invocation injustifiée par le pouvoir exécutif du secret au motif de la sécurité nationale ou du maintien de bonnes relations extérieures⁸³; e) la non-divulgateion⁸⁴ ou la publication tardive⁸⁵ de rapports issus d'enquêtes indépendantes dont les résultats risquent de déboucher sur un examen public d'actes illégaux commis dans le passé par des agents publics; f) l'inertie du pouvoir exécutif dans le souci de «tirer un trait» sur le passé⁸⁶; g) l'invocation comme moyen de défense plus ou moins oblique de l'obéissance à l'ordre d'un supérieur, bien que le droit coutumier et les traités internationaux pertinents le proscrivent⁸⁷; et h) une déférence excessive du pouvoir judiciaire envers le pouvoir exécutif pour ce qui est des affaires touchant à la sécurité nationale⁸⁸ ou au maintien de bonnes relations extérieures⁸⁹, avec pour effet de neutraliser le droit d'avoir accès à un tribunal ainsi que de restreindre indument la divulgation des faits, souvent sur la base d'une argumentation juridique très contestable⁹⁰. Ces moyens vont à l'encontre de la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte et si rien n'était fait pour les contester cela reviendrait à accepter de placer les crimes commis par des agents publics sous le boisseau d'une impunité officielle et de les soustraire à un examen public sous prétexte de protéger des secrets d'État.

6. L'invocation de la sécurité nationale et la doctrine du secret d'État

38. Le système judiciaire national a un rôle à jouer pour assurer la mise en œuvre du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte de ses actes dans l'ordre juridique interne. Les juges et les cours et tribunaux internes d'un État sont également liés par les obligations incombant à cet État en vertu du droit international et sont tenus d'assurer l'accès sans aucune entrave à l'institution judiciaire pour intenter toute action en justice motivée par des griefs fondés au regard du droit interne. Eu égard à l'importance du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte de ses actes, l'appareil judiciaire interne se doit de soumettre à l'examen le plus approfondi les arguments avancés par le pouvoir exécutif afin d'exciper de l'immunité de juridiction pour des motifs tenant à la sécurité nationale⁹¹.

⁸² *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 192 à 193; Voir aussi Adam Bodnar et Irmina Pacho, Enquête nationale sur la participation d'agents publics polonais au programme de transferts extraordinaires de la CIA et sur la responsabilité de l'État en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, Annuaire polonais de droit international, 2011 («*Bodnar et Pacho*»).

⁸³ *R (Binyamin Mohamed) v. Foreign Secretary (No. 2)* [2009] 1 WLR 2653 («*Binyamin Mohamed*»); *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 191.

⁸⁴ *Bodnar et Pacho*, op. cit., note de bas de page 82.

⁸⁵ Voir plus loin par. 45 à 50.

⁸⁶ Dans les *Lignes directrices pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme* du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 30 mars 2011, il est souligné que «l'impunité est causée ou facilitée notamment par le défaut de réaction diligente des institutions ou des agents de l'État face à de graves violations des droits de l'homme».

⁸⁷ Voir plus haut par. 18 et notes de bas de page 13 et 14.

⁸⁸ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 191.

⁸⁹ *R (Al Rawi) c. le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth (Intervention du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés)*, [2006] Chambre civile de la Cour d'appel de l'Angleterre et du Pays de Galles 1279.

⁹⁰ Voir, par exemple, la déclaration du Rapporteur spécial diffusée le 12 avril 2012 concernant la décision prise par la Cour du District de Columbia (États-Unis) de refuser une demande soumise au titre de la liberté de l'information en vue d'obtenir des renseignements sur la participation d'agents publics britanniques au programme de transferts de la CIA en se fondant sur l'argument manifestement erroné selon lequel le demandeur (le Groupe parlementaire multipartite britannique sur la question des transferts extraordinaires) était une émanation du Gouvernement: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12053&LangID=E>.

⁹¹ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 191 à 193.

Les arguments avancés par le pouvoir exécutif pour justifier les demandes d'exemption des règles normales de divulgation dans une procédure judiciaire doivent faire l'objet de pareil examen⁹². Comme il est indiqué dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, la nécessité de faire rendre compte publiquement découle de ce que l'élimination de l'impunité n'a pas seulement pour objet de rendre justice aux victimes, mais aussi d'avoir un effet dissuasif pour prévenir la commission de nouvelles violations ainsi que de préserver l'état de droit et la confiance de l'opinion publique dans le système judiciaire»⁹³.

39. Les intérêts et les activités des instances gouvernementales qui constituent des crimes graves au regard du droit international des droits de l'homme ne sont pas des considérations légitimes touchant à la sécurité nationale, de même, à plus forte raison, que les mesures visant précisément à se soustraire à l'application des normes relatives aux droits de l'homme⁹⁴. Dans l'affaire *El-Masri*, la Cour européenne des droits de l'homme a noté que le Gouvernement des États-Unis avait fait valoir une interprétation excessivement large du privilège du secret d'État dans les procédures relatives à cette affaire engagées devant des juridictions des États-Unis, et que ce même souci avait conduit les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine à cacher la vérité⁹⁵. La Cour a conclu à juste titre que la doctrine du secret d'État avait «souvent été brandie pour faire obstacle à la recherche de la vérité» dans le contexte du programme de détentions secrètes, de transferts extraordinaires et de torture de la CIA sous l'ère Bush⁹⁶.

40. Ce phénomène, qui dénote un grave abus de la puissance publique, a une longue histoire en Amérique du Sud, où une argumentation liée à la sécurité nationale a souvent été avancée pour empêcher l'examen par la justice de violations systématiques des droits de l'homme. Se basant sur les nombreuses affaires de ce type déjà examinées, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a formulé une solide contre-argumentation en faisant valoir que «les organes publics ne peuvent s'envelopper dans le voile protecteur du secret d'État pour empêcher ou entraver des investigations sur des actes illégaux imputés à certains de leurs agents»⁹⁷. La Cour a estimé que dans de tels cas l'invocation de motifs liés

⁹² *Binyamin Mohamed*, op. cit., note de bas de page 83.

⁹³ Conseil de l'Europe, *Directives pour éliminer l'impunité*, op. cit., note de bas de page 86.

⁹⁴ Observations formulées au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme devant la Cour EDH dans l'affaire *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, Genève, 11 mars 2011, par. 38. Une illustration particulièrement frappante en est fournie par les commissions militaires à Guantanamo Bay qui ont pour pratique de traiter comme des «informations classifiées» les éléments de preuve confirmant le recours à la torture contre des «détenus de grande valeur» aux mains de la CIA en avançant le motif spécieux que les accusés qui ont été soumis à des simulacres de noyade et à d'autres formes de torture sont de ce fait détenteurs d'informations sur des techniques d'interrogatoire classifiées de la CIA qu'ils ne sauraient être autorisés à divulguer dans le cadre d'une quelconque procédure publique et vont même jusqu'à empêcher les avocats des accusés de leur fournir des informations classifiées par le Gouvernement sur les mauvais traitements qui leur ont été infligés. Voir par exemple, *United States v. Mohammad*, Appellate Exhibit 013AA, Amended Protective Order #1 (To Prevent Against Disclosure of National Security Information), ¶¶ 2g(4)-(5), dtd Feb. 9, 2013, document dans lequel il est indiqué que «les observations et l'expérience des accusés concernant» leur traitement par la CIA demeurent classifiées, notamment les circonstances de leur capture, les informations qui pourraient permettre de dévoiler les pays étrangers impliqués, les noms et autres éléments permettant d'identifier des personnes impliquées, les techniques d'interrogatoire renforcées appliquées et toute description des conditions d'enfermement. Cette analyse juridique absurde et amorale postule que le recours à la torture par des agents publics bénéficie *ipso facto* du privilège de ne pas être rendu public.

⁹⁵ *El-Masri*, op. cit., note de bas de page 26, par. 191 à 193.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Myrna Mack Chang*, op. cit., note de bas de page 30, par. 181.

à la sécurité nationale pour empêcher la divulgation pouvait «être considérée comme une tentative de privilégier la “clandestinité” de l’exécutif et de perpétuer l’impunité»⁹⁸.

41. Le Rapporteur spécial rappelle le principe bien établi qui veut que toutes les allégations relatives à des violations systématiques des droits de l’homme cautionnées par l’État dans le cadre de la lutte antiterroriste fassent l’objet d’un examen approfondi par des mécanismes de contrôle judiciaires, quasi-judiciaires et/ou parlementaires indépendants ayant accès sans aucune restriction à toutes les informations classifiées⁹⁹. Toute demande tendant à ce que des éléments de preuve ne soient pas divulgués pour des motifs liés à la sécurité nationale doit être soumise à un organe ne dépendant pas du pouvoir exécutif qui statue au terme d’une procédure contradictoire en procédant à toutes les adaptations pouvant être considérées strictement nécessaires pour assurer un contrôle efficace et indépendant sans compromettre indument des intérêts légitimes en lien avec la sécurité nationale¹⁰⁰. Quand pareille demande est formulée, il devrait y avoir une forte présomption en faveur de la divulgation¹⁰¹ et toute procédure adoptée doit, au minimum, permettre de divulguer à la victime ou à sa famille et de rendre public la quintessence des informations classifiées¹⁰².

42. Le Rapporteur salue les autorités canadiennes (et le juge Dennis O’Connor, chargé d’instruire cette affaire) pour l’approche exemplaire adoptée dans *l’enquête Maher Arar*¹⁰³ relative au transfert et à la soumission à la torture d’un citoyen canadien dans le cadre du programme de lutte antiterroriste de la CIA sous l’ère Bush. Dans cette affaire, le juge a eu accès à tous les documents, sans considération de l’éventuelle formulation de demandes en lien avec la sécurité nationale; le Gouvernement canadien a souligné les passages qu’il considérait être classifiés; le juge a rendu en l’espèce une décision sur le fond, susceptible de donner lieu à un contrôle juridictionnel. Faisant pleinement usage de ces pouvoirs, le juge O’Connor a conclu que la Gendarmerie royale canadienne avait fourni au FBI des informations «inexactes et indument préjudiciables», ce qui avait abouti à l’arrestation de M. Arar à l’aéroport JFK de New York et, par la suite, à son transfert (via la Jordanie) en Syrie, où il avait été incarcéré pendant dix mois et soumis à plusieurs reprises à des actes de torture, dont le tabassage à coups de câble, et menacé de torture à l’électricité¹⁰⁴.

43. Dans son rapport final, le juge O’Connor a formulé une série de recommandations importantes sur la nécessité pour le Canada de disposer d’un mécanisme intégré pour assurer le contrôle de ses services de renseignement et faire rendre compte de leurs actes les

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ *Étude conjointe des Nations Unies sur les détentions secrètes*, op. cit., note de bas de page 1, par. 292 d); *Marty III*, op. cit., note de bas de page 15; *Rapport Flautre*, op. cit., note de bas de page 15, par. 3; *Meilleures pratiques pour la surveillance des services de renseignement*, op. cit., note de bas de page 44, par. 15; *Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Formation, Série n° 8, Rév. 1 (2004) («Protocole d’Istanbul»)), <http://www.unhcr.ch/pdf.8istprot.pdf>, par. 80 et 108 a).

¹⁰⁰ *Marty III*, op. cit., note de bas de page 15, par. 13.3, 51 4) et 56.

¹⁰¹ *Rapport sur les événements concernant Maher Arar*, [Référence], p. 277.

¹⁰² *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit humanitaire*, op. cit., note de bas de page 33, par. 22 a) à d); *Protocole d’Istanbul*, op. cit., note de bas de page 99, par. 82; Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni*, Requête n° 3455/05, Arrêt par. 218 à 220; *Affaire T-85/09 Yassin Abdullah Kadi c. Commission européenne*, Tribunal (septième chambre), 30 septembre 2010 [2011] CMLR 24, par. 173-174; *Ministre de l’intérieur c. AF* (N° 3) [2010] AC 289.

¹⁰³ *Rapport sur les événements concernant Maher Arar*, p. 283 et 284.

¹⁰⁴ À la lumière des conclusions de *l’Enquête Maher Arar*, le Premier Ministre canadien a présenté des excuses officielles à M. Arar, qui a reçu une indemnité d’un montant de 10,5 millions de dollars.

auteurs de violations. Il a en outre conclu que si l'enquête avait permis d'établir les faits c'était en conséquence directe du pouvoir dont il avait été investi d'exiger la production de preuves et la comparution de témoins et d'apprécier par lui-même les intérêts concurrents, les uns liés à la sécurité nationale et les autres à l'obligation de rendre compte publiquement.

C. Situations sources de préoccupation pressante

44. En février 2010, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont présenté au Conseil des droits de l'homme l'Étude conjointe des Nations Unies sur la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁰⁵. Dans le prolongement de la présentation de cette étude et pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations, les auteurs ont écrit à tous les États identifiés dans l'étude pour leur demander de répondre aux préoccupations qui y étaient exprimées. Le Rapporteur spécial note avec inquiétude que bon nombre d'États n'ont pas répondu du tout. Le Rapporteur spécial invite tous les États qui n'ont pas encore fourni de réponses de fond aux questions posées par ces quatre titulaires de mandat à le faire sans plus tarder.

45. En mars 2009, le Comité spécial du Sénat des États-Unis sur les services de renseignement, présidé par la sénatrice Dianne Feinstein, a ouvert une enquête approfondie sur le programme de détentions et d'interrogatoires secrets de la CIA. Le Rapporteur spécial félicite les États-Unis d'avoir mis en place une instance parlementaire indépendante censée bénéficier d'un accès sans restriction à des informations classifiées. Le 1^{er} novembre 2011, la sénatrice Feinstein a annoncé que le Comité était sur le point de conclure son examen approfondi et le Comité a approuvé le rapport ce même mois¹⁰⁶.

46. Le Rapporteur spécial appelle les États-Unis à publier dès que possible dans son intégralité le rapport du Comité spécial du Sénat, sous la seule réserve des données que le Comité spécial estime lui-même strictement nécessaire d'expurger pour sauvegarder des intérêts légitimes en lien avec la sécurité nationale ou la sécurité physique des personnes identifiées dans le rapport.

47. Le 6 juillet 2010, le Premier Ministre du Royaume-Uni a annoncé que des membres du Conseil privé (organe composé principalement d'éminentes personnalités politiques en activité ou à la retraite et de juges de haut rang) avaient été chargés de mener une enquête indépendante, sous la présidence de Sir Peter Gibson, juge à la retraite ayant une grande expérience des questions de sécurité nationale. La Commission d'enquête Gibson a été mise en place pour déterminer si, et à quel point, le Gouvernement du Royaume-Uni et ses services de sécurité et de renseignement avaient été impliqués dans des affaires de mauvais traitement et de transfert de personnes détenues par d'autres pays dans le cadre d'opérations antiterroristes hors du Royaume-Uni ou en avaient eu connaissance.

48. Le mandat de la Commission d'enquête Gibson a été publié le 6 juillet 2011 et un protocole encadrant ses procédures de fonctionnement a été adopté ultérieurement. La Commission d'enquête n'était pas investie du pouvoir d'imposer la computation de témoins ou la communication de documents. Elle n'était pas davantage investie du pouvoir d'exiger d'autres États, ou de leurs agents publics, la communication d'éléments de preuve. En outre, en vertu du protocole encadrant le fonctionnement de la Commission d'enquête, c'est au Secrétaire du Cabinet (un haut fonctionnaire) qu'il appartenait de décider au final s'il fallait ou non rendre public un document ou une conclusion. De ce fait, les détenus, leurs

¹⁰⁵ *Étude conjointe des Nations Unies sur les détentions secrètes*, op. cit., note de bas de page 1.

¹⁰⁶ S8130, Rapport du Congrès – Sénat 1^{er} décembre 2011, p. 52.

avocats et les ONG les soutenant ont cessé de coopérer¹⁰⁷. Par la suite, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a engagé une correspondance avec le Royaume-Uni au sujet des pouvoirs, du mandat et du protocole de fonctionnement de la Commission d'enquête Gibson¹⁰⁸. Le 18 janvier 2012, le Ministre de la justice a annoncé que les perspectives de voir la Commission d'enquête Gibson à même d'engager ses travaux dans un avenir prévisible semblaient inexistantes et que le Gouvernement avait donc décidé d'y mettre fin. Il a toutefois indiqué que la commission d'enquête présenterait un rapport d'activité, lequel a été remis au Premier Ministre, le 27 juin 2012. Ce rapport d'activité n'a pas été publié à ce jour, en dépit des assurances de transparence données par le Gouvernement – qui n'a pas expliqué publiquement les raisons de ce retard.

49. Le Rapporteur spécial appelle le Royaume-Uni à publier sans plus tarder le rapport d'activité de la Commission d'enquête Gibson, sous la seule réserve des expurgations que l'équipe d'enquête indépendante considérera strictement nécessaires pour sauvegarder des intérêts légitimes en lien avec la sécurité nationale ou la sécurité physique des personnes identifiées dans le rapport. Il invite en outre le Royaume-Uni à faire une déclaration publique qui fixe un calendrier pour la mise en route de l'enquête proposée devant être dirigée par un juge et précise ses pouvoirs et son mandat. Le Rapporteur spécial recommande de remédier aux carences que présentent le mandat et les pouvoirs de la Commission d'enquête Gibson à la reprise du processus et appelle l'attention du Royaume-Uni sur les principes exposés dans le présent rapport et dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture concernant les meilleures pratiques des commissions chargées d'enquêter sur des allégations de cette nature¹⁰⁹.

IV. Conclusions et recommandations

50. **Le Rapporteur spécial approuve donc, et engage vigoureusement tous les États Membres des Nations Unies à accepter et à appliquer la recommandation adressée au Conseil des droits de l'homme en février 2010 par le canal de l'Étude conjointe des Nations Unies sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, selon laquelle:**

Les individus dont il est avéré qu'ils ont participé à la détention secrète de personnes et à tout acte illicite perpétré durant celle-ci, ainsi que leurs supérieurs s'ils ont ordonné ou encouragé des détentions secrètes ou y ont consenti, doivent être poursuivis sans délai et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes¹¹⁰.

¹⁰⁷ Lettre conjointe en date du 3 août 2011 adressée à la Commission d'enquête sur les détenus. Disponible à l'adresse: www.amnesty.org/en/library/asset/EUR45/010/2011/en/daf5cd13-dea8-47d2-99d2-6628b963f511/eur450102011en.pdf.

¹⁰⁸ Lettre conjointe des rapporteurs spéciaux en date du 11 novembre 2011 adressée au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales; Réponse du Représentant Permanent en date du 13 janvier 2012.

¹⁰⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez, soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 18 janvier 2012 (A/HRC/19/61).

¹¹⁰ Voir à ce même effet, les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire*, op. cit., note de bas de page 33, par. 4; et le *rapport Flautre*, op. cit., note de bas de page 15, par 5. Voir aussi le Pacte relatif aux droits civils et

51. Le Rapporteur spécial *salue* l'initiative prise par le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de lancer une série d'ateliers régionaux dans le but de renforcer l'aptitude des États Membres à assurer la mise en œuvre du droit à la vérité et de l'obligation de rendre compte pour les violations des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, et il appelle les États Membres à la soutenir.

52. Le Rapporteur spécial *appelle* tous les États Membres, mais plus particulièrement ceux qui, selon des allégations crédibles, auraient facilité l'utilisation de leur espace aérien et de terrains d'atterrissage par des avions servant à la CIA à effectuer des transferts de détenus, à revoir leur législation et leur pratique internes, y compris en procédant à un examen des enquêtes qui, le cas échéant, ont été menées à ce jour par leurs autorités nationales en vue de les mettre en conformité avec les principes exposés dans le présent rapport.

53. En outre, le Rapporteur spécial:

a) *Appelle* les États qui n'ont pas encore fourni de réponse de fond aux questions posées par les titulaires de mandat aux fins du suivi de l'Étude conjointe des Nations Unies sur la détention secrète à le faire sans plus tarder;

b) *Appelle* les Gouvernements lituanien, marocain, polonais, roumain et thaïlandais à ouvrir (ou, le cas échéant, à les rouvrir) d'urgence des enquêtes judiciaires ou quasi-judiciaires effectives et indépendantes sur les allégations crédibles selon lesquelles des «sites noirs» secrets de la CIA auraient été mis en place sur leur territoire; à identifier tous les agents publics qui auraient autorisé l'établissement ou le fonctionnement de ces installations ou y auraient collaboré; à publier les résultats de ces enquêtes; et à faire rendre compte publiquement de leurs actes les agents impliqués;

c) *Appelle* le Gouvernement des États-Unis à publier sans délai, et dans toute la mesure du possible, conformément aux principes exposés dans le présent rapport, le rapport du Comité spécial du Sénat sur les services de renseignement concernant le programme de détention et d'interrogatoire secrets de la CIA;

d) *Appelle* le Gouvernement britannique à publier sans plus tarder, et dans toute la mesure du possible, le rapport d'activité de la Commission d'enquête Gibson; invite le Royaume-Uni à faire une déclaration publique qui fixe un calendrier pour la mise en route de l'enquête proposée devant être dirigée par un juge et en précise les pouvoirs et le mandat; et recommande qu'à la reprise du processus d'enquête la Commission soit investie des pouvoirs et des responsabilités exposés dans le présent rapport.

politiques, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, CCPR.C.21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 18.